

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Troisième série de questions et commentaires  
pour le projet d'agrandissement du  
lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteur nord-  
ouest) sur le territoire de la ville de Terrebonne  
par Complexe Enviro Connexions Itée**

**Dossier 3211-23-095**

**Le 13 février 2026**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>1 VOLET DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>1</b>
<i>Activité de prélèvement d'eau .....</i>	<i>1</i>
<b>2 VOLET CONCEPTION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<i>Débit maximal journalier d'eaux de lixiviation à gérer et à traiter .....</i>	<i>2</i>
<i>Mesures pour respecter les normes de l'entente industrie-municipalité en vigueur .....</i>	<i>2</i>
<i>Lieu de rejet des lixiviats prétraités.....</i>	<i>4</i>
<i>Objectifs environnementaux de rejet (OER) .....</i>	<i>5</i>
<b>3 VOLET SOL ET MATIÈRES .....</b>	<b>6</b>
<i>Évaluation environnementale de site phase I .....</i>	<i>6</i>
<b>4 VOLET EAU .....</b>	<b>7</b>
<i>Réseau hydrographique et de drainage.....</i>	<i>7</i>
<i>Analyse hydrologique – Détermination des débits .....</i>	<i>8</i>
<i>Impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires.....</i>	<i>8</i>
<b>5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....</b>	<b>9</b>
<i>Fonctions écologiques du cours d'eau CE101.....</i>	<i>9</i>
<i>Description des milieux hydriques .....</i>	<i>10</i>
<i>Calcul des superficies des milieux humides atteints .....</i>	<i>10</i>
<i>Calcul des superficies des milieux hydriques atteints .....</i>	<i>11</i>
<i>Superficies des milieux hydriques impactés .....</i>	<i>13</i>
<i>Impacts indirects .....</i>	<i>13</i>
<i>Plan préliminaire de compensation.....</i>	<i>14</i>
<i>Superficie de l'habitat du poisson.....</i>	<i>15</i>
<i>Réaménagement du cours d'eau CE101 – Habitat du poisson.....</i>	<i>15</i>
<i>Débit du ruisseau Saint-Charles .....</i>	<i>16</i>
<i>Plan de gestion et de relocalisation des poissons et de l'herpétofaune .....</i>	<i>16</i>
<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>16</b>
<i>Activité de prélèvement d'eau .....</i>	<i>16</i>



## INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires (PR5.20)<sup>1</sup> a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) (chapitre Q-2), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le [Registre des évaluations environnementales](#), le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (Procédure) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1 VOLET DESCRIPTION DU PROJET

#### *Activité de prélèvement d'eau*

**QC3-1** En réponse à la **QC2-3**, l'initiateur n'a pas précisé comment le débit maximal de dénoyage sera maintenu inférieur ou égal à 75 000 L par jour pour chaque journée où le dénoyage sera effectué par Les Sables Thouin inc.

- a) L'initiateur doit démontrer si l'exemption prévue à l'article 173 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1), comprenant plusieurs

---

<sup>1</sup> PR5.20 – MELCCFP. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie, à Terrebonne – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : réponses à la deuxième série de questions*. Réalisé par Tetra Tech QI inc. et daté du 12 décembre 2025, 310 pages. [En ligne : <https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-23-095/3211-23-095-62.pdf>]

conditions de réalisation, s'applique à cette activité. L'initiateur peut notamment se baser sur les questions suivantes pour étayer sa démonstration :

- Quelles seront les modalités du prélèvement d'eau effectué « de façon gravitaire par l'exploitant en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé qui permet l'accumulation d'eau dans cette dépression », afin que le débit maximal prélevé demeure en tout temps inférieur ou égal à 75 000 L par jour pour chaque journée de prélèvement d'eau ?
  - Y aura-t-il un système de pompage muni d'un débitmètre qui s'arrêtera automatiquement dès qu'un débit de 75 000 L aura été prélevé au cours des 24 dernières heures ?
- b) En l'absence de cette démonstration, comment l'initiateur peut-il affirmer si l'activité de prélèvement d'eau nécessite ou non une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 (al. 1, par. 2) de la LQE ?
- c) Y a-t-il d'autres articles de la LQE ou du REAFIE dont le respect des conditions rendrait l'activité envisagée de prélèvement d'eau admissible à une exemption ? Dans l'affirmative, l'initiateur doit les identifier et fournir des justifications.

## 2 VOLET CONCEPTION DU PROJET

### *Débit maximal journalier d'eaux de lixiviation à gérer et à traiter*

**QC3-2** En réponse à la **QC2-9b**, l'initiateur mentionne que le débit maximum journalier est de 2 100 m<sup>3</sup>/jour avec les volumes annuels projetés. Or, au tableau QC2-9, il est indiqué que pour l'année 2028, le débit moyen de traitement sera de 2 100 m<sup>3</sup>/j entre les mois d'avril et octobre. Or, quels seront les débits maximaux journaliers d'eaux de lixiviation à traiter (en m<sup>3</sup>/j) pendant ces mois, qui logiquement seraient plus élevés que les débits moyens ?

Sur la base de cette précision à fournir, l'initiateur doit justifier si le système de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique (LET) aura la capacité suffisante pour traiter les débits maximaux journaliers d'eaux de lixiviation à traiter (en m<sup>3</sup>/j) en tout temps, pour chaque mois de l'année 2028 et pendant toute la réalisation du projet d'agrandissement du LET.

### *Mesures pour respecter les normes de l'entente industrie-municipalité en vigueur*

**QC3-3** En réponse à la **QC2-11**, l'initiateur mentionne que « Le Tableau QC2- 11A présente les résultats des eaux traitées rejetées par CEC en 2024 et jusqu'en août 2025. Comme il peut être observé, la qualité de ces eaux rejetées par CEC au réseau d'égout sanitaire municipal, autant en 2024 que durant les huit premiers mois de 2025, respectait les valeurs limites fixées, et n'a donc pas pu avoir d'incidence sur les non-conformités observées à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU). Les rejets de CEC sont restés constants en 2025 et semblables à ceux des années précédentes (2021 à 2024) à la fois pour les MES et pour la DBO5C ».

En réponse à la **QC2-12**, l'initiateur mentionne que « Le débit maximal des eaux traitées et rejetées par l'initiateur (CEC) de 2 100 m<sup>3</sup>/jour demeurera identique à celui des eaux rejetées ces dernières années et au débit journalier maximal prévu dans l'entente. Aucun ajustement n'est a priori prévu par l'initiateur, si ce n'est que de s'assurer le respect du débit maximal prévu de 2 100 m<sup>3</sup>/jour ».

Or, concernant les données indiquées dans le tableau QC2-11A, rappelons que pour six des douze campagnes d'échantillonnage mensuelles réalisées en 2024, le débit maximal journalier rejeté à l'égout sanitaire municipal a dépassé la norme journalière de 2 100 m<sup>3</sup>/j prescrite à l'entente industrie-municipalité en vigueur depuis 2021, atteignant notamment un pic de 2 298 m<sup>3</sup>/j le 24 avril 2024. En outre, le débit moyen de 1 966 m<sup>3</sup>/j rejeté par CEC en 2024 a été calculé simplement en prenant la somme des 12 débits mesurés pendant les campagnes mensuelles, puis en les divisant par 12, et non en prenant la moyenne des débits rejetés pendant les 366 jours de l'année 2024. Enfin, selon la compréhension du MELCCFP, les rejets de l'initiateur ne sont pas restés constants en 2025, puisqu'il y a eu une baisse significative des débits journaliers rejetés à l'égout sanitaire municipal, du moins lors des huit campagnes d'échantillonnage mensuelles effectuées du 29 janvier 2025 au 18 août 2025, par rapport à l'année 2024. Aucune explication n'a été fournie par l'initiateur à ce sujet. Dans ce contexte, l'initiateur doit fournir les informations suivantes :

- a) Comment l'initiateur entend-il respecter, pour chaque jour d'exploitation du LET, la norme quantitative de rejet maximale quotidienne de 2 100 m<sup>3</sup>/j prescrite à l'entente industrie-municipalité en vigueur depuis 2021, en plus de s'assurer du respect continu des normes de rejet qualitatives ?
- b) L'initiateur exerce-t-il un contrôle quantitatif sur le débit d'eaux usées non domestiques rejeté quotidiennement à l'égout sanitaire municipal, ou bien le débit journalier rejeté est une valeur mesurée uniquement lors de chaque campagne d'échantillonnage mensuelle ?
- c) Un bassin de rétention des eaux de lixiviation traitées, un débitmètre électronique avec enregistreur continu en aval du système de traitement ou un régulateur de débit avec un point de consigne limitant le rejet à 24,3 L/s (jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 100 m<sup>3</sup>/j) pourraient-ils être mis en place ?
- d) Comment l'initiateur entend-il éviter ou minimiser la fluctuation des débits rejetés quotidiennement à l'égout sanitaire municipal au cours de l'année ?
- e) La fluctuation des débits rejetés peut-elle avoir un impact sur la performance de l'OMAEU n° 64008-1 en aval ?
- f) Comment l'initiateur explique-t-il la baisse significative des débits rejetés en 2025, d'après le tableau QC2-11A, par rapport à l'année 2024 ? S'agit-il d'une coïncidence apparue les jours de réalisation des campagnes d'échantillonnage mensuelles ou d'une tendance mesurée entre les mois de janvier à août 2025 ?
- g) Lors des dernières négociations entre CEC et la Régie d'assainissement des eaux de Terrebonne-Mascouche (RAETM) en vue de la signature de l'entente industrie-municipalité en 2021, sur quelle base a été établie la norme de rejet

quotidienne fixée à 2 100 m<sup>3</sup>/j ? A-t-elle été basée sur la capacité des ouvrages de la RAETM de recevoir et traiter les effluents du LET et les autres effluents externes au LET de CEC, hiver comme été ? Dans l'affirmative, en quoi le maintien du statu quo par l'initiateur, soit payer des pénalités à l'autorité municipale lorsque le débit journalier rejeté dépasse la norme de 2 100 m<sup>3</sup>/j ou lorsque le débit annuel rejeté dépasse la norme de 457 000 m<sup>3</sup>/an, mais sans apporter aucune mesure additionnelle de contrôle quantitatif des débits rejetés par le LET, constitue-t-il l'option la plus adéquate pour le respect des dispositions de l'article 20 de la LQE ?

### *Lieu de rejet des lixiviats prétraités*

**QC3-4** En lien avec la **QC2-14**, les eaux usées non domestiques prétraitées issues du LET sont actuellement rejetées à l'égout sanitaire municipal relié à l'OMAEU n° 64008-1 et des discussions auraient été entreprises avec l'autorité municipale afin de définir les termes d'une nouvelle entente industrie-municipalité pour poursuivre le rejet de ces eaux usées non domestiques prétraitées à l'égout sanitaire municipal en tenant compte de l'agrandissement projeté du LET.

Cependant, l'initiateur étudie aussi la possibilité de rejeter ces eaux usées non domestiques directement à l'environnement, après traitement in situ, par la conduite aval existante de l'OMAEU qui se rejette à la rivière des Mille-Îles. À cet effet, l'initiateur mentionne en réponse à la **QC2-14** que « Dans l'avenue d'un rejet alternatif à l'environnement de l'effluent traité par CEC, il est prévu qu'il soit acheminé par cette même conduite jusqu'à une conduite existante menant à l'émissaire de l'OMAEU. Il ne sera pas nécessaire d'ajouter une nouvelle conduite dédiée jusqu'au milieu hydrique récepteur ». Cette avenue d'un nouveau lieu de rejet des lixiviats prétraités fait ressortir de nouvelles questions. Ainsi, l'initiateur doit fournir les informations suivantes :

- a) CEC désire utiliser l'émissaire existant de l'OMAEU n° 64008-1 si un traitement autonome était envisagé. Or, cet émissaire appartient à la RAETM. CEC doit fournir une copie de l'entente industrie-municipalité signée avec la RAETM pour utiliser cet émissaire;
- b) Conformément au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (c. Q-2, r. 34.1) et à son attestation d'assainissement municipal (AAM) en vigueur, la RAETM doit faire la caractérisation de l'effluent final de l'OMAEU n° 64008-1 plusieurs fois par mois. Est-ce que CEC entend faire la même caractérisation périodique avant le rejet dans l'émissaire ?
- c) L'initiateur a-t-il évalué les impacts du mélange des deux effluents, en provenance du LET et en provenance de l'OMAEU, dans l'émissaire. Et si l'émissaire a la capacité de recevoir les débits et charges additionnels en provenance du LET ? Un rapport technique signé par un ingénieur compétent est requis pour statuer sur ces aspects. CEC doit s'engager à déposer ce rapport technique au plus tard à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet.

- d) Si un problème environnemental est détecté à la rivière des Mille-Îles dans le secteur de l'émissaire, l'initiateur ou l'autorité municipale ont-ils évalué comment identifier le responsable, puisque les deux effluents auront été mélangés ?

*Objectifs environnementaux de rejet (OER)*

**QC3-5** Une partie de la réponse fournie à la **QC2-15** est satisfaisante, puisque l'initiateur est actuellement en acquisition de données pour certains paramètres visés par les OER qui ne faisaient notamment pas l'objet d'une surveillance ou dont les limites de détection n'étaient pas suffisamment précises et qu'il prévoit analyser la possibilité de s'approcher de l'OER pour les nitrates si le rejet est effectué à l'environnement. Toutefois, de l'information supplémentaire est nécessaire pour pouvoir évaluer si le rejet est acceptable pour l'environnement. Des mesures à l'effluent, sur une période de quelques mois, seraient suffisantes pour avoir un aperçu de la qualité du lixiviat traité. Des données théoriques estimées en fonction du système de traitement utilisé, de l'exploitation du site et des données obtenues à d'autres LET qui reçoivent le même genre de matières à enfouir pourraient aussi être suffisantes pour comparer la qualité attendue à l'effluent aux OER. Les données présentées pour le sulfure d'hydrogène sont suffisantes pour que le MELCCFP puisse se prononcer sur l'impact pour le milieu récepteur. Dans ce contexte, l'initiateur doit s'engager à déposer les renseignements suivants au plus lors de l'analyse sur l'acceptabilité environnement du projet :

- a) Fournir les données manquantes pour l'aluminium, le baryum, le mercure, les BPC, les dioxines et furanes, les chlorures et la toxicité chronique;
- b) Si des dépassements sont notés pour les paramètres susmentionnés, décrire les mesures qui seront envisagées pour respecter les OER de ces paramètres, ou de s'en approcher le plus possible, en cas de rejet à l'environnement.

**QC3-6** En réponse à la **QC2-15**, l'initiateur indique qu'une « étude technico-économique sera nécessaire pour s'approcher de la limite indiquée en ce qui concerne les nitrates » et qu'« une attention particulière devra être apportée » au phosphore total en cas de rejet des effluents à l'environnement. Cet engagement pour le phosphore n'est pas suffisant, car les dépassements d'OER anticipés pour le phosphore sont entre deux et cinq fois l'OER. Par ailleurs, les concentrations attendues en nitrates pourraient dépasser le critère de valeur aiguë finale à l'effluent (VAFe), ce qui est susceptible d'engendrer de la toxicité pour les espèces aquatiques les plus sensibles dans le milieu récepteur. Des mesures envisagées pour respecter les OER doivent être présentées ou des explications doivent être fournies sur l'origine des dépassements et les raisons pour lesquelles le LET ne serait pas en mesure d'atteindre ces concentrations en cas de rejet à l'environnement. De plus, étant donné les concentrations attendues en phosphore à l'effluent et le fait que le bassin versant du milieu récepteur est en surplus de phosphore, une déphosphatation de l'effluent devrait être envisagée, en cas de rejet à l'environnement.

- a) Quelles sont les mesures envisagées par l'initiateur pour respecter les OER en phosphore, ou de s'en approcher le plus possible, en cas de rejet à l'environnement ?

- b) Si l'initiateur envisage sérieusement un rejet à l'environnement de ses eaux de lixiviats traités, celui-ci doit s'engager à déposer l'étude technico-économique pour les nitrates au plus tard à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet.

**QC3-7** Au tableau QC2-15, en réponse à la **QC2-15**, l'initiateur a fourni les normes de rejets et OER applicables à l'effluent de son LET. Le MELCCFP rappelle que les données de sulfures émises par les laboratoires doivent être transformées en fraction non ionisée de sulfure d'hydrogène avant d'être comparées avec l'OER, comme indiqué dans le document présentant les OER, selon l'équation suivante :

$$0,15 * 0,2 * [\text{sulfures totaux}] = [\text{sulfures d'hydrogène non ionisés dissous}].$$

L'initiateur doit confirmer que les données présentées au tableau QC2-15 correspondent à la fraction non ionisée du sulfure d'hydrogène sans quoi le Tableau QC2-15 doit être mis à jour afin d'inclure les données transformées en sulfure d'hydrogène non ionisé.

### 3 VOLET SOL ET MATIÈRES

#### *Évaluation environnementale de site phase I*

**QC3-8** En réponse à la **QC2-21**, l'initiateur a déposé une mise à jour de l'évaluation environnementale de site phase I. Cependant, quelques éléments étaient absents de l'étude. Dans ce contexte, l'initiateur doit s'engager à réaliser les mises à jour suivantes, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle :

- a) L'étude doit être mise à jour, à l'aide d'un addenda, dès la réception des réponses aux demandes d'accès à l'information actuellement en attente (MELCCFP et Régie du bâtiment du Québec [RBQ]);
- b) L'étude doit également être mise à jour, à l'aide d'un addenda, à la suite d'une visite complémentaire des secteurs qui n'étaient pas accessibles lors de la visite initiale du site. L'initiateur doit justifier pourquoi ces secteurs n'ont pas été visités, préciser quand la visite complémentaire sera réalisée et s'engager à la faire. Le cas échéant, une justification doit être donnée par le professionnel qui réalise le rapport et qui doit indiquer si une préoccupation environnementale subsiste en raison de l'inaccessibilité du secteur<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Section 3.2.1.4 du Guide de caractérisation des terrains : MELCCFP. *Guide de caractérisation des terrains*. Préparé par la Direction des lieux contaminés du MELCCFP et daté de 2024, 225 pages. [En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>]

## 4 VOLET EAU

### *Réseau hydrographique et de drainage*

**QC3-9** En réponse à la **QC2-22**, des lacunes subsistent concernant l'hydrographie du cours d'eau CE01. La figure C-1 de l'annexe QC2-22 présente le segment amont de ce cours d'eau (CE01-S01) qui chevauche l'emprise projetée de l'agrandissement. Toutefois, elle ne présente pas son prolongement au-delà de l'emprise. Elle ne présente pas non plus de cours d'eau dans lequel le CE01 se jetterait éventuellement. De plus, le bassin versant de ce dernier n'est pas clairement identifié ni délimité.

L'initiateur doit donc cartographier l'ensemble du tracé du cours d'eau CE01, au-delà de l'emprise projetée, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Saint-Charles, ou encore le tracé complet du ou des cours d'eau drainant les eaux de CE01 jusqu'au ruisseau Saint-Charles, selon le cas applicable. La direction d'écoulement de l'eau jusqu'à cette confluence doit être illustrée et chaque cours d'eau distinct doit être clairement identifié. L'initiateur doit également clairement délimiter et identifier la superficie du bassin versant du cours d'eau CE01, aux états actuel (prédéveloppement) et projeté.

**QC3-10** En réponse à la **QC2-22**, la configuration du réseau de drainage projeté à l'ouest de l'agrandissement proposé apparaît incertaine et potentiellement problématique. La figure A-1 de l'annexe QC2-22, dont un extrait est inséré ci-dessous (figure 1), montre un fossé de pourtour (trait tiré jaune) débutant à l'emprise d'Hydro-Québec au nord et longeant les côtés ouest et sud de l'emprise, jusqu'à rejoindre le bassin de rétention. Or, ce schéma de drainage suggère que le fossé en question interceptera les eaux de drainage (ruissellement, nappe souterraine des dépôts de surface) d'une grande proportion des terrains situés à l'ouest, et donc au-delà, de l'emprise projetée, incluant le ou les fossés recoupés par ce fossé de pourtour. Le cas échéant, ceci apportera des quantités d'eau significativement plus grandes au bassin de rétention et réduira d'autant les écoulements d'eau naturels dans le sous-bassin SB15 (sur la figure C-1), qui est un des sous-bassins tributaires du ruisseau Saint-Charles.

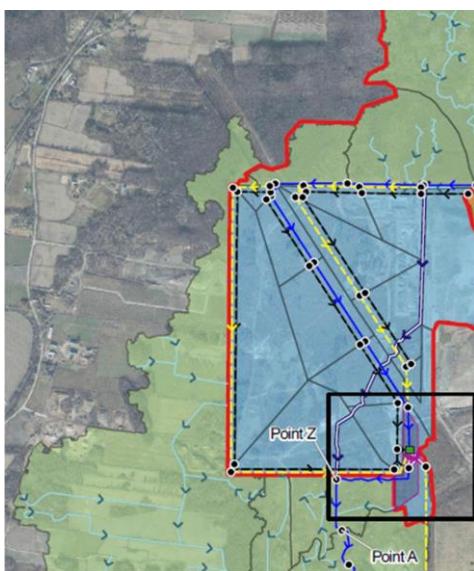


Figure 1 : Figure A-1 de l'annexe QC2-22 (PR5.20), présentant le portrait du réseau hydrographique du bassin versant du ruisseau Saint-Charles à l'état ultime.

L'initiateur doit donc confirmer qu'un fossé de pourtour sera bel et bien implanté à l'ouest et au sud de l'empreinte projetée et que son extension correspond à celle montrée à la figure A-1. Le cas échéant, l'initiateur doit :

- a) Justifier la raison d'être du fossé de pourtour;
- b) Décrire les interactions hydrologiques entre le fossé de pourtour et les terrains situés à l'ouest;
- c) S'il n'y a pas d'interaction anticipée, l'initiateur doit le justifier. Il doit aussi expliquer comment seront drainées et évacuées les eaux en provenance de ces terrains, vers l'aval du sous-bassin SB15;
- d) S'il y a effectivement interception des eaux de drainage issues des terrains à l'ouest, par le fossé de pourtour, l'initiateur doit :
  - i. Mettre à jour la modélisation hydrologique-hydraulique du site et régénérer l'ensemble des résultats issus de celle-ci, pour y inclure la contribution de ces terrains;
  - ii. Réévaluer les débits (étiage, moyen, crue) aux états actuel et projeté, pour les différents tronçons de cours d'eau d'intérêt;
  - iii. Réévaluer l'impact hydraulique du développement sur les cours d'eau du secteur. Le potentiel de sédimentation dans les cours d'eau doit être évalué, pour ceux qui subiront une réduction de leurs débits moyens et les débits de crue. Le potentiel d'érosion et d'inondation à l'aval doit être évalué, dans le cas où une augmentation des débits de crue est appréhendée.

#### *Analyse hydrologique – Détermination des débits*

**QC3-11** Suivant le dépôt de la Note technique – Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales (annexe QC2-22), à l'exception du ruisseau Saint-Charles, les débits des cours d'eau dont le bassin versant sera amputé par le projet n'ont pas été fournis, en dépit des demandes en ce sens (QC-33, QC-37 et QC2-25) du MELCCFP.

L'initiateur doit donc déterminer les débits d'étiage, moyens et de crue des cours d'eau CE104, CE01 et du cours d'eau éventuellement à l'aval de CE01 dont le bassin versant sera amputé par le projet, aux états actuel et projeté. Les débits d'étiage et de crue à l'état projeté devraient correspondre aux stades de développement minimisant l'étiage et maximisant la crue, respectivement.

#### *Impacts hydrologiques, hydrauliques et hydrosédimentaires*

**QC3-12** Suivant le dépôt de la Note technique – Bilan hydrologique et gestion des eaux pluviales (annexe QC2-22), à l'exception du ruisseau Saint-Charles, l'impact hydraulique du projet sur les cours d'eau du secteur dont le bassin versant sera amputé n'a pas été évalué, en dépit de demandes en ce sens (QC-37 et QC2-27) du MELCCFP.

L'initiateur doit donc évaluer l'impact hydraulique des cours d'eau CE104, CE01 et du cours d'eau éventuellement à l'aval de CE01 dont le bassin versant sera amputé. Il doit



L'initiateur de projet doit :

- a) Préciser si le lit d'écoulement identifié par l'encadré rouge ci-dessus correspond à un cours d'eau ou à un fossé. L'initiateur doit faire une distinction claire entre les fossés et les cours d'eau présents dans l'empreinte de son projet. S'il s'agit du réaménagement d'un cours d'eau, l'initiateur doit présenter un plan de réaménagement inspiré de ce qui est proposé pour le cours d'eau réaménagé en aval du bassin de sédimentation;
- b) Présenter un plan de réaménagement du cours d'eau CE101 afin de maintenir ou d'améliorer les fonctions écologiques de ce dernier tout en évitant qu'il soit utilisé comme fossé et en évitant qu'il se rejette dans le bassin de rétention. Par exemple, il pourrait s'agir de l'aménagement de deux ouvrages distincts, soit un fossé dirigé vers le bassin ainsi que le cours d'eau CE101 en méandres sous les lignes électriques contournant le bassin, afin que les eaux du fossé provenant des cellules soient traitées par le bassin et que les eaux du cours d'eau soient dirigées dans le cours d'eau à l'aval du bassin. Ces travaux permettraient une réduction de la dimension du bassin et une minimisation des pertes de milieux.

#### *Description des milieux hydriques*

**QC3-14** En réponse à la **QC2-39**, l'initiateur indique à la note 1 du tableau QC2-39B que « Cette superficie n'inclut pas les superficies occupées par les roselières hydromorphes ou non. ».

La superficie de rive pour le cours d'eau CE101 inscrite à la première colonne correspond-elle à la superficie totale de la rive de ce cours d'eau où la superficie des roselières doit être ajoutée à cette première colonne et donc, la superficie totale de la rive serait de 48 985,67 m<sup>2</sup> ? Il est à noter qu'une rive inclut tout milieu humide ou terrestre qui y est présent, incluant les roselières hydromorphes ou non. Ces roselières doivent être comptabilisées par l'initiateur si elles se trouvent dans la rive d'un cours d'eau.

#### *Calcul des superficies des milieux humides atteints*

**QC3-15** En réponse à la **QC2-40**, l'initiateur fournit plusieurs tableaux et annexes afin de compiler et de présenter les superficies en milieux humides atteints par son projet. Cependant, plusieurs de ces données ne concordent pas entre elles. Les données présentées aux cartes de l'annexe QC2-40B concordent avec celle du tableau QC2-40C, mais ne correspondent pas à certaines pertes indiquées dans les tableaux de l'annexe QC2-40A (figure 3).

### Comparatif cartes Annexe QC2-40B, tableaux Annexe QC2-40A et tableau QC2-40C

Type de milieu	Total cartes Annexe QC2-40B	Total tableaux Annexe QC2-40A	Total tableau QC2-40C
Roselière hydromorphe	347 328	347 324,9	347 328
Marécage arborescent	42 489	73 966,2	42 489
Marécage arbustif	37 831	44 308,9	37 830
Étang	209	208,7	209
Tourbière boisée	7 629	7 628,5	7 629
Marais	6 029	9 797,1	6 283
Friche humide	253		
Complexe marais-marécage	45 679	4 205,1	45 679
Milieu humide indifférencié	13 804		13 804
Bassin de lavage		7 417,9	
<b>TOTAL</b>	<b>501 251</b>	<b>494 857,3</b>	<b>501 251</b>
		<b>Avec milieux humides indifférenciés</b>	
		<b>508 661,3</b>	

Figure 3 : Comparatif des cartes de l'annexe QC2-40B, des tableaux de l'annexe QC2-40A et du tableau QC2-40C. Superficies en m<sup>2</sup>. Les lignes colorées en vert indiquent que les données concordent.

L'initiateur doit fournir un tableau ventilé des empiétements temporaires et permanents, par identifiant de milieu humide en précisant le numéro de la fiche ou du relevé terrain, le type de milieu humide, le type d'intervention ainsi que le type d'impact. Les empiétements temporaires et permanents doivent être différenciés pour chaque identifiant de milieu. Le tableau présenté à l'annexe III de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*<sup>3</sup> peut être utilisé afin de simplifier la présentation de ces renseignements.

#### Calcul des superficies des milieux hydriques atteints

**QC3-16** En réponse à la **QC2-40**, l'initiateur fournit plusieurs tableaux et annexes afin de compiler et de présenter les superficies en milieux hydriques atteints par son projet. Cependant, plusieurs de ces données ne concordent pas entre elles. Les données présentées aux cartes de l'annexe QC2-40B, des tableaux de l'annexe QC2-40A, du tableau QC2-40D et du tableau QC2-40E ne sont pas concordantes (figure 4).

<sup>3</sup> MELCCFP. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Édition 2025*. Préparé par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, 2025, 38 pages. [En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/directive-realisation-etude-impact.pdf>]

<b>Comparatif LITTORAL cartes Annexe QC2-40B, tableaux Annexe QC2-40A et tableau QC2-40E</b>			
<b>PERMANENT ET TEMPORAIRE COMBINÉ</b>			
Cours d'eau	Total cartes Annexe QC2-40B	Total tableaux Annexe QC2-40A - Milieux humides rives et littoral	Total tableau QC2-40E
CE01	4 272	0	4 272
CE101	58 986	0	<b>51 189</b>
CE104	8 545	0	8 545
<b>TOTAL</b>	<b>71 803</b>	<b>0</b>	<b>64 006</b>
Recréation CE101	-7 797	0	-7 797
	<b>64 006</b>	<b>0</b>	<b>56 209</b>
<b>Comparatif RIVE cartes Annexe QC2-40B, tableaux Annexe QC2-40A et tableau QC2-40D</b>			
<b>PERMANENT ET TEMPORAIRE COMBINÉ</b>			
Cours d'eau	Total cartes Annexe QC2-40B	Total tableaux Annexe QC2-40A - Milieux humides rives et littoral	Total tableau QC2-40D
CE01	3 878	0	3 878
CE101	39 160	0	39 160
CE104	7 347	0	7 347
<b>TOTAL</b>	<b>50 385</b>	<b>0</b>	<b>50 385</b>
Recréation CE101	0	0	0
	<b>50 385</b>	<b>0</b>	<b>50 385</b>
<b>Littoral et rive (sans recréation CE101)</b>	<b>122 188</b>	<b>111 183</b>	<b>114 391</b>

Figure 4 : Comparatif des cartes de l'annexe QC2-40B, des tableaux de l'annexe QC2-40A, du tableau QC2-40D et du tableau QC2-40E. Superficies en m<sup>2</sup>. La superficie en littoral en rouge du cours d'eau CE101 semble déjà inclure les superficies éventuellement recrées du cours d'eau CE101 (7 797 m<sup>2</sup>), comme on peut le constater avec la comptabilisation des superficies du littoral en mauve.

Au tableau QC2-40E, les superficies atteintes du cours d'eau CE101 semblent déjà inclure les superficies éventuellement recrées par le cours d'eau CE101 (7 797 m<sup>2</sup>). De plus, les superficies des rives et du littoral des milieux humides<sup>4</sup> figurant aux tableaux de l'annexe QC2-40A ne semblent pas avoir été prises en compte dans le calcul des superficies atteintes en milieux hydriques. L'initiateur doit, lorsqu'il fait ses évaluations, inclure l'ensemble des milieux faisant partie du littoral et des rives des cours d'eau.

L'initiateur doit fournir un tableau ventilé des empiétements temporaires et permanents, par identifiant de milieu hydrique en précisant le numéro de la fiche ou du relevé terrain, le type de milieu hydrique, le type d'intervention ainsi que le type d'impact. Les empiétements temporaires et permanents doivent être différenciés pour chaque identifiant de milieu. Le tableau présenté à l'annexe III de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* peut être utilisé afin de simplifier la présentation de ces renseignements.

<sup>4</sup> Lorsqu'un milieu humide se trouve en littoral ou en rive, il doit être considéré comme un milieu hydrique. Toutefois, si le milieu humide est situé en zone inondable, mais à l'extérieur d'un littoral ou d'une rive, il sera alors considéré comme un milieu humide isolé et devra être répertorié en tant que tel. Pour plus de détails, se référer à l'article 313 du REAFIE.

## Superficies des milieux hydriques impactés

**QC3-17** À l'annexe QC2-40A, l'initiateur présente un tableau synthèse des caractéristiques des milieux humides situés dans l'emprise du projet. Il y présente notamment les superficies atteintes de milieux humides par type de milieu caractérisé. Au tableau 3-6 du rapport de caractérisation écologique (PR5.5)<sup>5</sup>, l'initiateur mentionne que certains milieux humides doivent être considérés comme des milieux hydriques, selon la définition donnée au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q- 2, r. 0.1).

Tableau 3-6 : Milieux humides considérés comme des milieux hydriques en respect du RAMHHS

Milieu humide en tout ou en partie assimilé comme milieu hydrique au sens du RAMHHS	Type de milieu humide	Milieu hydrique associé
MH13	Marécage arborescent	CE01
MH39	Marécage arborescent	CE104
MH40	Tourbière boisée	CE104
MH41	Marécage arborescent	CE104
MH42 (partiellement)	Marécage arbustif	CE101
MH46	Marécage arborescent	CE101
MH69	Friche humide	CE101

Figure 5 : Tableau 3-6 tiré du rapport de caractérisation écologique (PR5.5).

Il est cependant impossible, à partir du tableau synthèse de l'annexe QC2-40A, de déterminer quelles sont les atteintes en littoral ou en rive de chacun des milieux, puisque les pertes en milieux humides présentées au tableau synthèse de l'annexe QC2-40A ne permettent pas cette distinction. Dans ce contexte, et en lien avec les QC3-15 et QC3-16, les pertes en milieux humides et hydriques (MHH) du tableau synthèse de l'annexe QC2-40B doivent être ventilées pour les milieux MH13, MH39, MH40, MH41, MH42, MH46 et MH69.

## Impacts indirects

**QC3-18** En réponse à la QC2-40, l'initiateur mentionne qu'il y aura déplacement du cours d'eau CE101 au nord et sous la ligne électrique d'Hydro-Québec et que les milieux situés dans la zone tampon seront tous atteints de façon permanente. Cependant, bien que la zone d'étude pour la caractérisation écologique soit limitée à l'aire nécessaire pour le projet (à l'exclusion d'une bande de milieux naturels à la limite ouest de la zone d'implantation qui n'a pas pu être caractérisée lors des inventaires complémentaires effectués en 2025), les outils cartographiques du MELCCFP indiquent un potentiel de présence de MHH à l'extérieur de la zone d'étude. Donc, en ce qui concerne ces milieux à proximité ou ceux qui seront en partie affectés par le projet, l'initiateur n'a pas démontré de quelle façon la pérennité de ceux-ci sera assurée.

<sup>5</sup> PR5.5 – CEC. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie à Terrebonne – Rapport de caractérisation écologique : inventaires complémentaires 2025*. Réalisé par Tetra Tech QI inc. et daté du 22 juillet 2025, 2193 pages. [En ligne : <https://www.rece.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-23-095/3211-23-095-38.pdf>]

Dans une approche visant à éviter et minimiser les impacts du projet sur l'environnement, l'initiateur doit :

- a) Évaluer si son projet est susceptible d'avoir un impact sur les MHH situés en périphérie du lieu par le recours, par exemple, à une modélisation hydrologique, hydrogéomorphologique ou hydrogéologique;
- b) Advenant que des impacts soient suspectés :
  - i. Détailler les mesures qui seront mises en place pour assurer la viabilité et les fonctions écologiques des MHH présents en périphérie du site, notamment en ce qui concerne la section du cours d'eau CE01 située à l'extérieur de la zone visée par les travaux. Ces mesures doivent garantir que ces milieux, alimentés en eau avant les travaux, le demeurent également après les travaux, afin d'éviter tout risque d'assèchement. La mise en place d'une clôture ou de rubans, en particulier aux limites extérieures de la zone tampon, comme mentionné en réponse à la **QC2-40**, pourrait permettre de conserver la végétation actuelle en périphérie du site, mais ne peut assurer la pérennité des milieux (ex. : éviter leur drainage/assèchement);
  - ii. Évaluer les superficies résiduelles de MHH affectés suivant l'application des mesures d'atténuation. Ces atteintes en MHH seront assujetties aux mêmes exigences de compensation en vertu de l'article 31.5.1 de la LQE.

### *Plan préliminaire de compensation*

**QC3-19** En réponse à la **QC2-41**, l'initiateur indique qu'il souhaite compenser complètement ou partiellement les atteintes aux MHH par la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH. L'initiateur a identifié un terrain sur lequel il envisage de réaliser ce projet de compensation ainsi que certains éléments qu'il désire inclure à un plan préliminaire de compensation. L'initiateur projette déposer son plan de compensation lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle pour son projet d'agrandissement de LET.

Le MELCCFP rappelle que, conformément à l'article 31.5.1 de la LQE, tel que modifié par l'article 100 de la [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (chapitre 12 des lois de 2025), il revient au gouvernement de décider si une compensation est requise lorsqu'un projet entraîne une atteinte aux MHH, et de déterminer la forme que celle-ci doit prendre. Cet article permet notamment au gouvernement d'exiger d'emblée une compensation par la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH dans le but de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

À cet effet, un plan préliminaire de compensation doit être déposé lors de l'analyse du projet dans le cadre de la Procédure, détaillant les différents scénarios de compensation des MHH atteints par le projet, ainsi que les mesures envisagées pour restaurer ou créer de tels milieux. Ce plan sera pris en compte dans l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement. Dans ce contexte, le plan préliminaire de compensation doit

idéalement être déposé lors de l'étape de la recevabilité afin d'entamer son analyse, compte tenu des délais imputables pour ce type de document. L'initiateur doit notamment se baser sur les articles 10.1, 10.2 et 10.3 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (c. Q- 2, r. 9.1) pour élaborer son plan préliminaire de compensation.

**QC3-20** En lien avec la **QC3-19**, advenant que le projet de compensation initialement proposé par l'initiateur ne permette pas de compenser complètement les atteintes au MHH, l'initiateur envisage-t-il de soumettre un second projet de compensation par la réalisation de travaux de restauration ou de création de MHH ? Si tel est le cas, ce deuxième projet doit être présenté dans le cadre du plan préliminaire de compensation demandé à la **QC3-19**.

#### *Superficie de l'habitat du poisson*

**QC3-21** En lien avec la **QC2-42**, la compensation pour l'habitat du poisson n'est pas exigée en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (c-61.1, r. 18), mais bien en vertu des articles de la LQE, notamment en vertu de l'article 31.5.1 de cette loi, qui s'applique tant pour un cours d'eau en tenure privée que publique.

Par ailleurs, il n'est pas clair si les superficies d'empiètement permanent dans un cours d'eau fréquenté par le poisson sont celles indiquées au tableau QC2-40E, totalisant 64 066 m<sup>2</sup> pour les cours d'eau CE01, CE101 et CE104, ou celles indiquées au tableau 7-2 reproduit dans la réponse à la QC2-42, totalisant 57 129 m<sup>2</sup> pour ces trois mêmes cours d'eau. L'initiateur doit préciser l'empiètement permanent prévu dans l'habitat du poisson, par cours d'eau.

#### *Réaménagement du cours d'eau CE101 – Habitat du poisson*

**QC3-22** En lien avec le réaménagement proposé du cours d'eau CE101, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes :

- a) Le cours d'eau CE101, fréquenté par le poisson, devrait être réaménagé de manière favorable au poisson en favorisant, par exemple, l'ajout de sinuosité au tracé sur l'ensemble de son parcours, l'aménagement d'un canal d'étiage, l'ajout d'hétérogénéité dans le substrat lors de la conception, etc. La proposition actuelle est de recréer une « canalisation en fossé » linéaire dans l'emprise d'Hydro-Québec en remplacement du cours d'eau CE101. Le MELCCFP est d'avis que cela représente un impact sur la qualité des habitats résiduels qu'il est possible d'éviter ou, du moins, de minimiser par une meilleure conception. Les éléments de réponses apportés par l'initiateur à la **QC2-29** devraient être les mêmes sur l'ensemble du tracé du cours d'eau à réaménager. Que propose l'initiateur afin de bonifier l'aménagement du cours d'eau CE101 en amont du bassin de sédimentation projeté ?
- b) Considérant qu'un bassin de sédimentation est une infrastructure devant être entretenue périodiquement, par des activités de dragage pour le retrait des sédiments, le MELCCFP voit également un enjeu à ce que cette infrastructure soit

située à même le cours d'eau réaménagé. Il n'est pas souhaitable que les poissons présents dans le ruisseau Saint-Charles doivent transiter par le bassin de sédimentation, dans lequel des teneurs élevées de matières en suspension (MES) peuvent être présentes, afin de se déplacer vers l'amont ou l'aval du cours d'eau. L'initiateur devrait concevoir le tracé du cours d'eau CE101 à réaménager de manière que celui-ci ne transite pas par le bassin de sédimentation. À l'inverse, il doit expliquer pourquoi il est impossible de procéder de la sorte.

- c) La conception du bassin de sédimentation, ou encore la présence d'une unité de traitement, peuvent-elles rendre impossible ou dangereux le passage du poisson, que ce soit de l'aval vers l'amont ou vice-versa ? Le poisson pourrait-il s'y trouver captif en période d'étiage ? Quelles mesures l'initiateur propose-t-il afin de permettre le passage du poisson de part et d'autre du bassin de sédimentation et d'empêcher son confinement ?

#### *Débit du ruisseau Saint-Charles*

**QC3-23** Au tableau 9-1 de l'**annexe QC2-22**, le débit de base au cours d'eau Saint-Charles calculé sur la superficie naturelle ( $m^3/s$ ) subit une baisse de près de 30 % aux points Z et A entre l'état pré-développement et l'état ultime. Cette baisse demeure d'environ 17 % au point B. Cette baisse de débit à l'état ultime peut entraîner une perte d'habitat du poisson sur le ruisseau Saint-Charles, ou une diminution de l'accessibilité aux habitats. L'initiateur doit :

- a) Évaluer la possibilité de rediriger davantage d'eau dans le ruisseau Saint-Charles afin d'amoinrir les baisses de débits anticipées;
- b) Si la redirection d'eau n'est pas possible, évaluer l'impact de cette baisse de débit de 30 % sur l'accessibilité et la disponibilité de l'habitat du poisson entre les points Z et B.

#### *Plan de gestion et de relocalisation des poissons et de l'herpétofaune*

**QC3-24** En réponse à la **QC2-56**, l'initiateur doit s'engager à déposer un plan de gestion et de relocalisation des poissons et de l'herpétofaune (couleuvres, anoures, tortues) au plus tard à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet.

## **COMMENTAIRES**

#### *Activité de prélèvement d'eau*

**QC3-25** En réponse à la **QC2-3**, l'initiateur mentionne que :

*Comme stipulé à la réponse de la QC-4, ce sont Les Sables Thouin, exploitant de la sablière, qui effectuera cette activité de dénoyage (d'une étendue d'eau existante dans une ancienne sablière), laquelle sera faite préalablement à la mise en place du projet lorsqu'il sera autorisé. Nous tenons par ailleurs à préciser que, d'après l'article 31.74 de la LQE : « Dans la présente section, « prélèvement d'eau »*

*s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants :*

*1° un ouvrage destiné à retenir l'eau;*

*Le bassin de pompage de la sablière répond à cette définition. Nonobstant ce qui précède, le bassin de pompage de la sablière présente un volume de 2 293 m<sup>3</sup> (Sagie, 2025), soit 2 293 681 L. En considérant un débit de dénoyage maximal de 75 000 L par jour, dont l'objectif poursuivi n'est pas l'alimentation humaine, la durée requise pour vider le bassin est d'environ un mois. Le dénoyage serait effectué comme décrit à la réponse de la QC1-4, soit de façon gravitaire par l'exploitant en retirant progressivement le matériel bloquant le fossé qui permet l'accumulation d'eau dans cette dépression. Une demande de certificat (formulaire C11) sera déposée à la Ville de Terrebonne en temps opportun, soit au cours de l'été 2026. Il est à noter que ce bassin a été en opération avant 1977 et l'entreprise avait le droit d'agrandir la sablière sans autorisation de l'article 22 de la LQE, le bassin est exploité en droits acquis.*

Tout d'abord, la date d'établissement de la sablière et du bassin « avant 1977 » ne signifie pas qu'ils puissent être exploités ou agrandis sans nécessiter au préalable une autorisation (ou anciennement un certificat d'autorisation) en vertu de l'article 22 de la LQE, dont l'entrée en vigueur était le 21 décembre 1972, donc à une date antérieure à 1977. Nous rappelons que seul un tribunal compétent peut statuer sur l'existence d'un droit acquis pour réaliser une activité visée à la LQE, par exemple l'établissement et l'exploitation d'une sablière incluant un bassin de lavage ou la réalisation d'une activité de prélèvement d'eau. À noter aussi que les articles 31.74 et 31.75 de la LQE sont entrés en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 14 août 2014.

*Original signé*

Karine Lessard, M. Env.  
Chargée de projet